RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Georges DERANSY,**
 Né le [redacted] à [redacted]
 De nationalité [redacted]
 Demeurant [redacted]
 [redacted] de Madame Marianne RENAISON

Ci-après dénommés "le cédant",
D'UNE PART,

ET

- **Madame Emmy COLLIDOR,**
 Née le [redacted] à [redacted]
 De nationalité [redacted]
 Demeurant [redacted]
 Représentée aux présentes par Madame Brigitte BONNARDEL, en sa qualité de mère, titulaire de l'autorité parentale et dument autorisée par le père par courrier signé en date du 18 septembre 2025,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'AUTRE PART,

Désignés ci-après conjointement ou séparément la « Partie » ou les « Parties »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

1. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1.1 Monsieur Georges DERANSY, cédant, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société SCI 2 E FUTURA n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires,

- qu'il est [redacted] de Madame Marianne RENAISON et non remarié depuis.

1.2 Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judicaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Selon acte sous seing privé en date du 16 avril 2014, il existe une société civile immobilière dénommée 2 E FUTURA, au capital de 5 000 € divisé en 500 parts de 10 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est 2 Place de la Liberté 97100 BASSE-TERRE et immatriculée sous le n°802 416 016 RCS POINTE-A-PITRE.

Le capital social d'un montant de 5 000 € de la SCI 2 E FUTURA est actuellement réparti comme suit :

- Madame Brigitte BONNARDEL,
 QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales
 Numérotées 1 à 499, ci : 499 parts

- Monsieur Georges DERANSY,
 UNE part sociale numérotée 500, ci : 1 part

 TOTAL : CINQ CENTS PARTS SOCIALES, ci : 500 parts

Madame Brigitte BONNARDEL est gérante.

[redacted]

[redacted]

3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société UNE part sociale de 10 euros de valeur nominale qui porte le numéro 500 et le cédant en est propriétaire pour l'avoir reçue par testament de Madame Marianne DERANSY enregistré aux minutes de l'étude OFFICE DU LITTORAL SUD représentée par Maître BAJAZET, notaire à BAIE-MAHAULT (97122), le 1er avril 2022, cette dernière ayant elle-même été propriétaire pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes :

- Monsieur Georges DERANSY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Emmy COLLIDOR qui accepte, UNE (1) part sociale de dix (10) euros de valeur nominale, portant le numéro 500, lui appartenant dans la Société ;

Madame Emmy COLLIDOR devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société qu'il déclare bien connaître pour en avoir pris connaissance préalablement. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux résultats susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de NEUF CENT VINGT EUROS (920 €) pour la part sociale, que Madame Emmy COLLIDOR paye à l'instant même, à Monsieur Georges DERANSY, qui le reconnait et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 12.A des statuts, cette cession a été autorisée et Madame Emmy COLLIDOR a été agréé en qualité de nouvelle associée par assemblée générale du 24 septembre 2025.

ARTICLE 4 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SCI 2 E FUTURA est soumise à l'impôt sur le revenu.

[redacted]

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Le présent acte sera enregistré dans le mois au service de l'enregistrement et de la publicité foncière compétent. En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du code général des impôts ;

- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726, I, 2° du code général des impôts.

L'assiette des droits de mutation est NEUF CENT VINGT EUROS (920 €).

Conformément au 2° du I de l'article 726 du code général des impôts, la Cession objet des présentes portant sur des parts sociales d'une société civile immobilière à prépondérance immobilière, est assujettie au droit d'enregistrement de 5 %.

ARTICLE 5 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à l'article 12-A des statuts, la présente cession sera signifiée ou acceptée par la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Un original du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce de POINTE-A-PITRE en vue de son opposabilité aux tiers, aux frais de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 7 - DROIT APPLICABLE. TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent acte est régi par le droit français.

Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de BASSE-TERRE.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 8 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par les dispositions du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre ou document constatant une augmentation de leur prix.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des suites qui pourraient en découler les Parties soussignées élisent domicile chacune à leurs domicile et siège social respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

En cas de changement de domicile par l'une des Parties elle devra le notifier dans les meilleurs délais aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à BAIE-MAHAULT
Le 25 septembre 2025
En 4 originaux

GEORGES DERANSY
CEDANT
« Lu et approuvé.
Bon pour cession d'une part.

[redacted]

EMMY COLLIDOR
CESSIONNAIRE
« Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la cession »
Représentée par Brigitte BONNARDEL

lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
POINTE-A-PITRE
Le 16/10/2025 Dossier 2025 00034882, référence 9714P32 2025 A 01687
Enregistrement : 46 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quarante-six Euros
Montant reçu : Quarante-six Euros

[redacted]